

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2205

présenté par
M. Nogal

ARTICLE 17

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« définies aux VII et IX »,

les mots :

« prévues aux VII, IX et X ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre la possibilité, pour les communes nouvellement entrantes dans le dispositif SRU, de conclure un contrat de mixité sociale abaissant les objectifs triennaux de rattrapage, dès leur troisième triennal (triennal auquel s'applique normalement le taux de rattrapage de référence de 33 %).

Le présent amendement complète cette possibilité en leur offrant également la faculté de conclure un contrat de mixité sociale intercommunal mutualisant les objectifs, prévu à l'alinéa 25 du même article.